

Logement temporaire pour les jeunes

Convention de partenariat

Entre

Le Département de TARN-ET-GARONNE représenté par M. le Président du Conseil Départemental, demeurant en l'Hôtel du Département, 82 Montauban,

ci-après dénommé « le Département »
d'une part,

Et

L'Association Espace Accueil du Fort dont le siège social est situé 5, rue du Fort 82 Montauban représentée par sa Présidente, Madame GUYOMARC'H,

ci-après dénommée « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Aux termes d'une convention en date du 28 janvier 1983, le Département de Tarn et Garonne et l'Association Accueil du Fort ont développé un partenariat axé sur l'amélioration de la politique de l'habitat en direction des jeunes qui a été revue avec le même objectif et formalisé par une convention le 12 avril 2013.

Une convention a été signée le 4 juin 2019 dans le cadre d'une délibération de la commission permanente et qui a fixé les objectifs pour l'année 2019, sans reconduction.

Eu égard à l'évolution des orientations départementales, les parties au contrat définissent par le présent acte, les modalités de leur coopération qui se substituent aux accords initialement conclus.

Article 1 :

1.1. Définition

L'association, quant à elle, répond en sa qualité de gestionnaire d'un foyer de jeunes travailleurs aux besoins d'accueil et d'accompagnement des jeunes contraints par leur activité professionnelle à la mobilité, ou confrontés à des situations de précarité, d'isolement ou de rupture sociale et familiale.

1.2. Cadre réglementaire

L'Association déclare être en conformité avec les prescriptions du Code de l'action sociale et des familles et du Code de la construction et de l'habitation, détenir les agréments requis et également être en conformité avec la réglementation relative à la qualification des employés du FJT et à l'offre de services adaptée aux jeunes travailleurs.

La réservation s'effectue à la demande de la direction enfance famille – mission jeunesse- dans le respect des conditions d'accueil, des clauses du contrat de location et du coût d'hébergement.

Article 2 : Engagements

2.1 Foyer des jeunes travailleurs – FJT : 10 places

Le FJT s'engage à prioriser l'accueil des jeunes majeurs sous contrat du Conseil Départemental 82.

Foyer des jeunes travailleurs : **10** places – dont le loyer est réglé directement par les jeunes majeurs au FJT.

Le Foyer des jeunes travailleurs s'engage à donner prioritairement, et non exclusivement, cinq chambres doubles toutes équipées avec kitchenette.

La caution est constituée par la provision.

L'association devra informer le service des dégradations s'il y a dans les 48 heures.

Cette information devra parvenir à la direction enfance famille – mission jeunesse – par mail, avec à l'appui une note circonstanciée.

2.2 Autres logements hors du Foyer des jeunes travailleurs : 3 places.

Le Foyer des jeunes travailleurs priorise 3 places en colocation dans un appartement annexe du Foyer des jeunes travailleurs, rue Chanzy 82000 MONTAUBAN dont le reliquat du loyer (APL déduite) sera réglé par chaque jeune.

Le dossier d'APL sera constitué par le personnel du FJT et l'APL sera calculée par la CAF. La participation de la CAF sera versée directement au FJT.

2.3 Courts séjours :

L'association s'engage à mettre à dispositions 2 places en permanence pour de courts séjours. Le règlement de ces places est intégré dans la convention.

Les éducateurs de la Direction Enfance Famille – mission jeunesse - réaliseront également l'accompagnement global de ces jeunes sur ces deux places courts séjours.

Ces jeunes bénéficient des prestations du FJT à savoir draps et petits déjeuner inclus ainsi que les services sur place : wifi gratuit, ordinateur en libre accès, jeux de société baby foot, laverie buanderie et cuisine partagée.

Le Conseil Départemental se réserve la possibilité de réserver des places supplémentaires si disponibles en fonction des besoins d'accueil.

Ces places supplémentaires seront réglées par le Conseil Départemental (15 €/nuit/jeune), sur facturation du FJT. La facture devra faire apparaître le nom, prénom du jeune, ainsi que la date d'arrivée et la date de départ.

La direction enfance famille, mission jeunesse, transmettra par mail (animation@lefort.online) tous les débuts de mois l'occupation du mois précédent (noms des jeunes/nuitée). Le FJT contrôlera et fera un retour de validation par mail (service.jeunesse@ledepartement82.fr).

Pour les occupations du 2.1, du 2.2 et du 2.3 les éducateurs de la Direction enfance famille – mission jeunesse - s'engagent à veiller à la compatibilité des colocataires. Ils sont avertis de tout problème survenu entre les occupants et interviennent si nécessaire pour permettre une occupation sereine.

2.4 Caution ou APL :

- caution :

Une somme de 4 000 € est provisionnée pour constituer la caution des 10 places dans le cadre du Foyer des jeunes travailleurs. (Le montant de la caution : 400

€/jeune). La caution des logements extérieurs au FJT sera versée par le jeune lors de son entrée dans le logement.

Le service devra être avisé en urgence par mail (service.jeunesse@ledepartement82.fr et muriel.betton@ledepartement82.fr) et par téléphone de toute dégradation. Des factures de rénovation ou remplacement sont transmises pour information avec le bilan d'activité. Cette démarche permet d'évaluer si le montant de la somme annuelle réservée pour la caution est suffisante.

- l'APL doit être obligatoirement sollicitée.

2.5 animations :

Le Conseil Départemental accorde un financement de 10 % du coût total de 146 832 € correspondant au coût salarial des animateurs dédiés à l'accompagnement socio-éducatif des jeunes.

Article 3 : Contribution financière

3.1 axes principaux

Le Conseil Départemental versera les contributions ci-dessous pour un montant total de 51 278 € ainsi réparti :

→ priorisation accueils Jeunes Majeurs sous contrat du Conseil Départemental 82 :	
- FJT : 10 places	
- autres : 3 places	
TOTAL : 13 places	21 645 €
→ Courts séjours :	
- 2 places à l'année à 15 €/jour	10 950 €
→ caution pour 10 jeunes (10 x 400)	4 000 €
→ animation (10%)	14 683 €

3.2 Modalités de versement

La contribution fait l'objet d'un versement à hauteur de 50% à la fin du premier semestre sur production d'une demande écrite du FJT, le solde sera versé en fin d'exercice. Le versement du solde est alors opéré.

La contribution est subordonnée, à la satisfaction des conditions tenant à l'inscription des crédits de paiement par l'Assemblée Départementale, au respect par l'Association des obligations inscrites au présent contrat.

Article 4 : Justificatifs

4.1 – Justificatifs d'activité

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'activité,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité.

4.2– Justificatifs de fonctionnement

L'Association communique les déclarations relatives aux changements qui interviendraient dans son administration et ses statuts, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations. Elle fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : Suivi - évaluation et concertation

5.1 suivi

L'accompagnement des jeunes accueillis est assuré par les éducateurs spécialisés du Conseil Départemental – Direction enfance famille – mission jeunesse. Une réunion

se tient une fois par mois entre les éducateurs spécialisés du Conseil Départemental et l'équipe du FJT désignés pour faire un point sur les suivis.

5.2 évaluation et concertation

Deux réunions annuelles sont programmées avec les équipes et les cadres en février et fin juin de chaque année pour faire un point sur les fonctionnements, les besoins respectifs et le budget.

Si une difficulté particulière est constatée, les cadres respectifs seront contactés pour qu'une réunion exceptionnelle soit organisée.

Article 6 : Durée et renouvellement

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 sans reconduction.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 8 : Recours

Tout litige de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____

**Pour l'Association,
La Présidente,**

**Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental,**